

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Directives de la Commission permanente -

**DIRECTIVE N°87/54**

**portant sur des dispositions d'urgence relatives au passage à l'an 2000, à arrêter entre l'Agence et les services compétents des Parties contractantes nationales à l'Accord du 25 novembre 1986 relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1. b), 7.3 et 13 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord portant sur des dispositions d'urgence relatives au passage à l'an 2000 entre l'Agence et les services compétents des Etats qui ont confié à EUROCONTROL la fourniture et l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne de route au Centre de Maastricht, ci-après dénommés les "Parties contractantes nationales" ;

Sur proposition de l'Agence ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

**Article unique**

Le Directeur général conclut, au nom de l'Organisation, avec les services compétents des Parties contractantes nationales, un accord portant sur des dispositions d'urgence relatives au passage à l'an 2000.

Fait à Bruxelles, le 28.10.1999

Le Président de la Commission,

  
D.J. FJÆRVOLL